



La théorie du recul permanent ?

Désarmant ?

La loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 traduit dans le droit français l'entrée en vigueur du Parquet Européen. C'est un changement important, car il modifie considérablement le paysage de la lutte contre la fraude et introduit une forme¹ de souveraineté communautaire en la matière.

Le Parquet devient le « patron » des enquêtes concernant les atteintes aux intérêts financiers de l'Union, y compris dans leur phase administrative. Il a une compétence de plein droit sur des sujets tels que les droits de douane, la TVA, la fraude aux subventions, la corruption, etc. On peut noter aussi que ce parquet spécial (parquet européen délégué) aura des pouvoirs étendus, supérieurs à ceux du « parquetier » français classique.

Au passage, le législateur, sûrement sensible à quelque sirène, en a profité pour loger une petite douceur (c'est bien normal pour un texte daté du 24 décembre...) et, par voie de conséquence, a arraché sauvagement quelques pages du Code des Douanes. Ainsi, les articles 426-3°, 4° et 6° du Code des Douanes sont supprimés (article 30 de la loi). Pour les profanes (*détails en annexe*), cet article permet de qualifier de façon délictuelle :

- l'utilisation de faux documents, inexacts, incomplets ou inapplicables (426-3°) ;
- les fausses déclarations visant à obtenir une exonération, un droit réduit ou un remboursement (426-4°) ;
- les fausses déclarations compromettant ou éludant un prélèvement ou une taxe compensatoire, prévus par la réglementation communautaire (426-6°).

Ces infractions, qui ne sont pas des peccadilles, ne peuvent désormais qu'être sanctionnées par des contraventions. Cela revient plus ou moins à dire que, finalement, toutes ces fraudes sont bien moins graves. Par ailleurs, lorsque les services administratifs pratiquent la chasse à ces délits, ils disposent de moyens juridiques d'enquêtes spécifiques. Comme le caractère délictuel est supprimé, ils n'auront plus accès naturellement à ces outils. Comme la vie est bien faite...

La Douane pourra continuer à poursuivre les prohibitions (le système est inchangé en la matière). Par contre, pour ces fraudes économiques et fiscales (pouvant aussi déboucher sur des problèmes de concurrence... pas du tout loyale !), ses pouvoirs sont méchamment rognés. La Douane est assez fortement limitée au domaine contraventionnel.



Bal des hypocrites...

Un lieu commun vise à opposer une Union libérale face à un État français plus intervenant. Au cas d'espèce, la suppression des articles précités est une « initiative » nationale. Par plusieurs aspects, docile élève, la France depuis des années n'a aucune leçon à recevoir en matière de néolibéralisme échevelé. Bien au contraire, nous ne sommes pas loin de subir les foudres de Bruxelles, pour notre politique pour le moins « radicale » en la matière.

Nous fichons notamment trop visiblement une paix assez royale aux grands opérateurs, ce que l'Union n'a officiellement pas formellement demandé, même si elle dialogue institutionnellement avec eux²... On peut y voir un effet de la concurrence malsaine que se livrent les États européens entre eux, mais aussi une forme d'acculturation plus que critiquable.

1 Si la majorité des États (22) des États de l'Union européenne (UE) y participent, 5 ont décidé de ne pas y prendre part : Danemark, Hongrie, Irlande, Pologne, Suède. À noter que la langue de travail de cette instance au siège situé à Luxembourg est l'anglais, alors qu'elle n'est la langue officielle que d'un seul État membre de l'institution : Malte (en partage de surcroît avec le Maltais) !

2 Cf le Groupe de contact avec les opérateurs économiques (en anglais Trade contact group – TCG) : https://ec.europa.eu/taxation_customs/general-information-customs/customs-trade-consultations_fr



Un pas en avant, deux pas en arrière...



Mais ne vous inquiétez pas, braves gens, l'État français sera impitoyable. La preuve : il consacre l'arme judiciaire (le Parquet) pour mener la lutte contre la fraude. Certes... La réalité est un peu plus complexe que cela.

Les moyens judiciaires sont puissants. Mais ils peuvent rapidement être débordés. Nous disposons de services spécifiques, en premier lieu le Service d'Enquêtes Judiciaires des Finances (SEJF). Ce dernier avec ses 250 agents, risque fort d'être noyé sous la charge. Pour nous, il faut lui réserver les infractions les plus graves en termes d'agissement des infracteurs. Quant aux services d'enquêtes judiciaires « généraux », ils ont déjà un plan de charge bien fourni, notamment avec des atteintes aux personnes qui nécessitent plus immédiatement leur intervention. Parfois, les enquêteurs de ces services connaissent peu ces domaines spécifiques et/ou ont peu d'appétence pour ces derniers.

Dans sa sagesse, le système européen, y compris avec la loi de décembre, permet tout à fait au Parquet de transmettre à un service administratif. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, ce dernier voit son potentiel réduit. C'est ballot, hein ?



Pour conclure...

De prime abord, on peut prendre l'évolution générale comme un renforcement, par la consécration des moyens judiciaires. Mais cette dernière s'accompagne d'une puissante réduction du champ d'intervention de l'administration. Bien évidemment, on trouvera toujours de beaux dossiers à étaler sur la place publique. Au final, c'est peut-être un affaiblissement global des moyens de faire face à des fraudes qui sont tout sauf négligeables. On voit là aussi que l'État peut être assez dur avec le petit voyou, alors que ses rapports avec une forme de délinquance économique sont beaucoup plus... « complexes », si on ose employer ce terme pudique.

Cerise sur le gâteau : nous n'avons toujours pas compris pourquoi cette suppression de dispositions du code des douanes est venue se loger discrètement dans ce texte relatif à l'organisation et à la mise en œuvre de la procédure du parquet européen. En effet, ce dernier n'a pas pour effet naturel de fusiller des qualifications d'un code dont le Parquet pourrait lui aussi se saisir.

Le Parlement est bien sûr maître de l'élaboration de la loi. Mais on va quand même relever ici le côté discret du coup. En effet, un changement important pour une administration est en général soumis à cette dernière, ce qui permet parfois aux partenaires sociaux d'amener le grain de sel. Ici, ce ne fut pas le cas. Et la chose nous a été apprise par le Journal Officiel. Peut-être la torpeur des fêtes de fin d'année ? Ou tout simplement l'envie que tout ceci s'accompagne d'une certaine discrétion de bon aloi...

Paris, le 25 janvier 2021

Annexe : évolution de la rédaction de l'article 426 du Code des douanes

Ancienne version, en vigueur jusqu'à Loi n°2020-1672 du 24/12/2020	Version au 27/12/2020
<i>Sont réputés importation ou exportation sans déclaration de marchandises prohibées :</i>	Texte inchangé
<i>1° toute infraction aux dispositions de l'article 38-3 ci-dessus ainsi que le fait d'avoir obtenu ou tenté d'obtenir la délivrance de l'un des titres visés à l'article 38-3 précité, soit par contrefaçon de sceaux publics, soit par fausses déclarations ou par tous autres moyens frauduleux ;</i>	Article inchangé
<i>2° toute fausse déclaration ayant pour but ou pour effet d'éviter l'application des mesures de prohibition. Cependant, les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie qui ont été déclarées sous une dénomination faisant ressortir la prohibition qui les frappe ne sont point saisies : celles destinées à l'importation sont envoyées à l'étranger ; celles dont la sortie est demandée restent en France ;</i>	Article inchangé
<i>3° les fausses déclarations dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises ou dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel lorsque ces infractions ont été commises à l'aide de factures, certificats ou tous autres documents faux, inexacts, incomplets ou non applicables ;</i>	Abrogé
<i>4° les fausses déclarations ayant pour effet d'obtenir, en tout ou partie, un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage quelconque attachés à l'importation ou à l'exportation, à l'exclusion des infractions aux règles de qualité ou de conditionnement lorsque ces infractions n'ont pas pour effet d'obtenir un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage financier ;</i>	Abrogé
<i>5° le fait d'établir, de faire établir, de procurer ou d'utiliser une facture, un certificat ou tout autre document entaché de faux permettant d'obtenir ou de faire obtenir indûment, en France ou dans un pays étranger, le bénéfice d'un régime préférentiel prévu soit par un traité ou un accord international, soit par une disposition de la loi interne, en faveur de marchandises sortant du territoire douanier français ou y entrant ;</i>	Article inchangé
<i>6° les fausses déclarations et, d'une manière générale, tout acte ayant pour effet d'éviter ou de compromettre le recouvrement des droits prévus à l'article 19 bis ci-dessus ;</i>	Abrogé
<i>7° tout mouvement de marchandises visées au 4 et au 5 de l'article 38, effectué en infraction aux dispositions portant prohibition d'exportation ou d'importation.</i>	Article inchangé

